

**LOI ORGANIQUE N° 2 – 2003 DU 17 JANVIER 2003
PORTANT ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

**TITRE I – DU ROLE ET DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL.**

Article premier – Le Conseil économique et social est une assemblée consultative instituée auprès du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Il favorise la concertation entre les diverses catégories socioprofessionnelles, conseille l'exécutif et le législatif, participe à l'élaboration de la politique économique et sociale du pays.

Article 2 – Le Conseil économique et social peut être consulté sur les projets de traités ou d'accords internationaux, les projets ou les propositions de lois, ainsi que sur les projets de décrets en raison de leur caractère économique et social.

Le Conseil économique et social est saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat de tout projet de loi, de programme et de plan de développement, à caractère économique et social à l'exception du budget de l'Etat.

Le Conseil économique et social peut, de sa propre initiative, se saisir de tout problème à caractère économique et social.

Article 3 – Les avis du Conseil économique et social n'ont pas force de décision.

**TITRE II – DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION DU
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.**

CHAPITRE I – DE L'ORGANISATION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

Article 4 - Le Conseil économique et social est constitué d'un bureau, des commissions et d'une assemblée.

Les organes prévus au présent article ont un mandat de quatre ans renouvelable.

Article 5 – Le bureau du Conseil économique et social comprend :

- un Président ;
- un premier vice-Président ;
- un deuxième vice-Président ;
- un secrétaire ;
- un questeur.

Les membres du bureau du Conseil économique et social sont nommés en Conseil des ministres.

En cas de décès, de démission, de déchéance ou pour toute autre cause d'empêchement définitif d'un membre du Bureau du Conseil économique et social, il est pourvu, dans un délai de quinze jours, à son remplacement par un nouveau membre dans la forme spécifiée à l'alinéa précédent du présent article.

Article 6 – Le Conseil économique et social comprend des commissions permanentes et des commissions ad hoc.

Les commissions permanentes sont au nombre de trois :

- la commission économique ;
- la commission sociale ;
- la commission culturelle.

Les commissions ad hoc sont mises en place par le bureau du Conseil économique et social pour l'étude de problèmes spécifiques. Elles sont convoquées par le Président du Conseil économique et social.

Article 7 – L'assemblée du Conseil économique et social regroupe les membres de cet organe siégeant en session ordinaire ou extraordinaire.

Article 8 – Le règlement intérieur du Conseil économique et social précise les attributions des membres du bureau du Conseil économique et social, fixe les règles de compétences et la composition des commissions permanentes.

Article 9 – Le Conseil économique et social dispose d'un organe technique de travail dénommé secrétariat général du Conseil économique et social.

Le secrétariat général du Conseil économique et social est dirigé et animé par un secrétaire général nommé en Conseil des ministres.

L'organisation et le fonctionnement du secrétariat général du Conseil économique et social sont déterminés par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE II – DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

Article 10 – Le Conseil économique et social comprend soixante quinze membres. Pour en être membre, il faut :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de trente cinq ans au moins ;
- appartenir depuis au moins trois ans à la catégorie que le candidat représente ;
- jouir de ses droits civiques et politiques.

Les membres du Conseil économique et social qui représentent les principales branches d'activités économiques et socioculturelles, se répartissent ainsi qu'il suit :

- 1) - 10 représentants des chambres de commerce ;
- 2) - 10 représentants des syndicats des travailleurs salariés en raison d'un représentant par secteur défini ainsi qu'il suit :

Secteur 1 :

- enseignement ;
- science ;
- culture ;
- sport ;
- loisirs ;
- presse et information.

Secteur 2 :

- acconage ;
- aviation ;
- transport ;
- transit ;
- poste et télécommunication.

Secteur 3 :

- santé ;
- affaires sociales ;

Secteur 4 :

- industries diverses ;
- métallurgie.

Secteur 5 :

- bâtiments ;
- travaux publics.

Secteur 6 :

- pétrole ;
- mine ;
- énergie ;
- hydraulique.

Secteur 7 :

- régies financières ;
- banques ;
- assurances .

Secteur 8 :

- municipalités ;
- administration générale .

Secteur 9 :

- commerce ;
- hôtellerie ;
- tourisme .

Secteur 10 :

- agriculture ;
 - élevage ;
 - pêche ;
 - forêt.
-
- 10 représentants des organisations patronales ;
 - 10 représentants des mutuelles et des coopératives agricoles et non agricoles ;
 - 10 représentants des associations paysannes ;
 - 7 représentants des professions libérales à raison d'un par secteur ;
-
- avocats ;
 - architecture ;
 - pharmacie ;
 - ordre des médecins ;
 - chambre des notaires ;

- chambre des huissiers ;
- comptables et experts.

- 5 représentants des associations non gouvernementales ;
- 5 représentants des chercheurs et d'universitaires ;
- 2 représentants des confessions religieuses ;
- 6 personnalités désignées pour leurs compétences en matière économique et sociale, à raison de quatre (4) par le Président de la République, un (1) par le Président de l'Assemblée Nationale et un (1) par le Président du Sénat.

Les autres membres cités plus haut sont proposés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles ou sociales auxquelles ils appartiennent.

Tous les représentants sont nommés par décret du Président de la République au vu des listes établies conformément à l'alinéa précédent.

Un tiers au moins des membres du Conseil économique et social sont des femmes.

Les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social sont précisées par décret en Conseil des ministres.

Article 11 – Les fonctions de membre du Conseil économique et social sont incompatibles avec celles de parlementaire, de membre du Gouvernement, de membre de la Cour constitutionnelle, de préfet, de maire, de sous-préfet et de conseiller local.

Le titulaire d'une des fonctions visées à l'alinéa précédent, qui n'a pas exprimé une volonté contraire dans le délai de huit jours à compter de la date de sa nomination au Conseil économique et social, est censé l'avoir acceptée.

Est réputé démissionnaire le membre du Conseil économique et social nommé à une des fonctions énumérées à l'alinéa premier du présent article.

Article 12 – La perte, par un membre du Conseil économique et social, de la qualité grâce à laquelle il a été désigné justifie son remplacement par un représentant de la même branche d'activités **conformément aux dispositions de l'article 10.**

Par suite de décès, de démission, de déchéance ou pour toute autre cause d'empêchement définitif du membre du Conseil économique et social, il est pourvu, dans le délai de quinze jours, **au remplacement** par la désignation d'un nouveau membre dont le mandat cesse lors du renouvellement intégral de cette assemblée.

TITRE III – DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

Article 13 - Le Conseil économique et social se réunit en trois sessions ordinaires dans l'année. Chaque session, qui ne peut excéder quinze jours, s'ouvre au plus tard deux mois avant les sessions ordinaires des chambres du Parlement.

La session extraordinaire, dont la durée ne saurait excéder dix jours, peut être convoquée par le Président du Conseil économique et social, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat ou des deux tiers des membres du Conseil économique et social.

Les sessions ordinaires et extraordinaires sont ouvertes et closes par le Président du Conseil économique et social.

Article 14 - Le Conseil économique et social tient ses séances à huis-clos, sauf décision contraire prise à la majorité absolue de ses membres.

Article 15 – *Les membres du Parlement*, les membres du Gouvernement ou leurs représentants, qui ont accès à l'assemblée du Conseil économique et social et aux commissions, sont entendus à leur demande.

Peuvent également être entendus au sein des instances visées au premier alinéa du présent article :

- les personnalités choisies par le Président de la République ou par le Président du Conseil économique et social en raison de leurs compétences ;
- les fonctionnaires qualifiés choisis par les autorités énumérées à l'alinéa qui précède ;
- les opérateurs économiques étrangers exerçant leurs activités sur le territoire national, dans les conditions déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 16 - Le Conseil économique et social transmet, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la séance au cours de laquelle ils ont été adoptés, les avis et les rapports, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat.

Le Conseil économique et social, en cas d'urgence déclarée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, donne son avis dans un délai de sept jours.

Les avis et les rapports visés à l'alinéa premier ci-dessus du présent article comportent les précisions relatives aux opinions exprimées dont les divergences doivent être exposées.

Article 17 – Les fonctions de membres du Conseil économique et social sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités de sessions dont les taux et les conditions d'attribution sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Les membres du bureau du Conseil économique et social perçoivent une indemnité de fonction fixée par décret en Conseil des ministres.

Article 18 – Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique et social sont inscrits au budget de l'État.

Le Conseil économique et social jouit de l'autonomie de gestion.

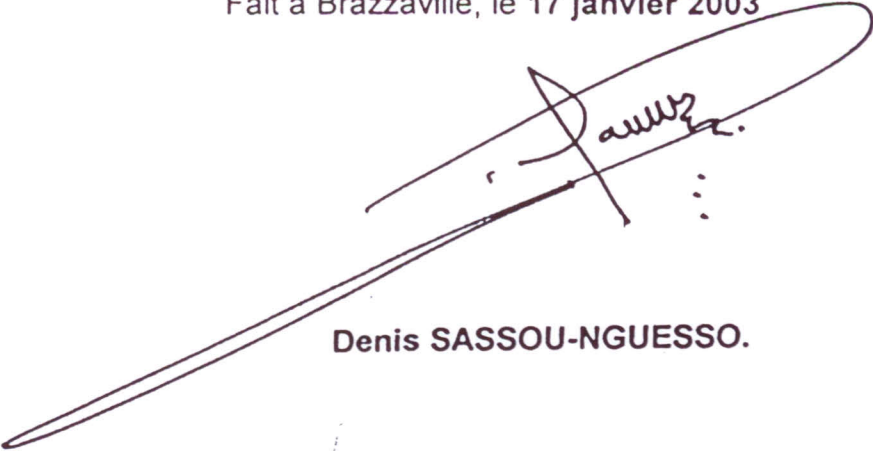
Article 19 – Le règlement intérieur du Conseil économique et social, adopté sur proposition du bureau, est approuvé par décret en Conseil des ministres.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, notamment les dispositions de la loi n° 25-96 du 7 juin 1996 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil économique et social.

Article 21 – La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'État.

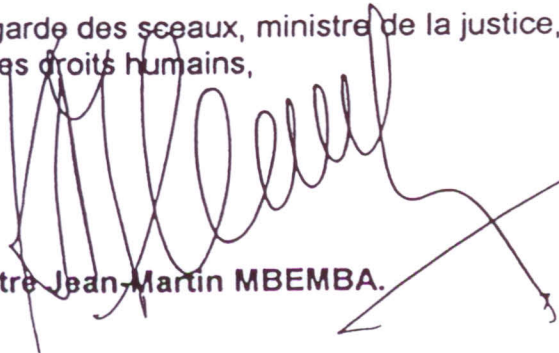
Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2003



Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
et des droits humains,



Maître Jean-Martin MBEMBA.

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY.